

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Aménagement des berges et restauration de la continuité écologique de la Savoureuse sur la
commune de Belfort (90)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°BFC-2017-1004 relatif à l'aménagement des berges et la restauration de la continuité écologique de la Savoureuse sur la commune de Belfort (90), reçu et considéré complet le 02/01/2017 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 01 février 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort en date du 12 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 février 2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en un aménagement des berges et la restauration de la continuité écologique du cours d'eau La Savoureuse, le projet étant composé notamment :

- de la création d'une promenade piétonne de 1,7 km dont près de 700 m dans le lit de la Savoureuse ;
- de la consolidation des berges par rechargement en matériaux par des techniques autres que végétales vivantes ;
- d'une restructuration de 5 seuils, par la création de rampes en enrochement ou d'arasements de seuils ;
- de la reconstruction de deux passerelles piétonnes ;

- ayant pour objectifs de rétablir la continuité écologique, de valoriser l'emprise de la rivière et d'apporter « un cadre urbain et paysager de qualité » ;
- qui relève de la rubrique 10° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu¹ ;

2. la localisation du projet,

- concerné par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise approuvé le 14 septembre 1999 ; le projet étant en partie situé en zone U1 du PPRI où les risques potentiels (pour les vies humaines) sont les plus élevés ;
- dans le cours d'eau « La Savoureuse », classé en listes 1 « cours d'eau à préserver » et 2 « cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est notamment nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs », au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement portant sur la continuité écologique ;
- au sein d'un cours d'eau inséré dans un espace très urbanisé, riche d'un patrimoine architectural et paysager, attesté notamment par la présence de plusieurs monuments historiques ;
- concerné par une zone de présomption de prescription archéologique présente sur l'ensemble de la commune de Belfort ; le projet faisant l'objet d'un diagnostic d'archéologie préventive prescrit le 21/03/2016 dont la première phase fut réalisée en 2016 et la deuxième phase étant programmée en 2017 ;
- concerné par un Plan de Protection de l'Atmosphère et un Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement ;

3. les impacts potentiellement notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- de la nature des aménagements, modifiant les profils en long et en travers du cours d'eau, qui pourraient impacter l'aléa inondation ; la compatibilité du projet avec le PPRI étant à étayer ;
- d'une modification de l'hydraulique de la Savoureuse sur la commune de Belfort ; le transit sédimentaire et le transit piscicole pouvant être impactés ;
- de la disparition potentielle partielle d'une ripisylve ; cette haie présentant un intérêt écologique pour le maintien de la biodiversité en ville ;
- de la production de déblais et remblais dont la gestion, notamment de sédiments pollués, nécessitera une attention particulière ;
- des nuisances attendues en phase chantier en termes de bruit et de qualité de l'air ;
- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé ; une étude d'impact permettant de mener une démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement des berges et de la restauration de la continuité écologique de la Savoureuse à Belfort (90) est soumis à étude d'impact ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

¹ Sous les conditions de respecter les critères et seuils énoncés dans le tableau annexé.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 03 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Adjoint

Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat.
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

